

POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ DANS LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE CRÉATION



La présente politique énonce les principes retenus par l'Université de Sudbury en matière d'intégrité dans tous les aspects des activités de recherche et de création. Elle est destinée aux chercheuses et chercheurs, de même qu'à toute personne impliquée dans la gestion ou la réalisation d'activités de recherche et de création.

La présente politique n'a pas préséance sur les clauses pertinentes des conventions collectives de l'Université.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs spécifiques visés par la *Politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création* de l'Université du Sudbury sont les suivants :

- 1.1 Décrire les attentes de l'Université en matière d'intégrité dans les activités de recherche et de création;
- 1.2 Énoncer les principes généraux retenus par l'Université en cette matière;
- 1.3 Encadrer les activités liées à la recherche et à la création, par l'entremise de normes découlant de ces principes;
- 1.4 Établir les responsabilités respectives de tous les partenaires universitaires impliqués dans des activités de recherche et de création en ce qui a trait à l'application de cette politique;
- 1.5 Sensibiliser et former la communauté universitaire à l'importance du respect de ces principes et des normes qui en découlent.

2. DÉFINITIONS

2.1. Fraude

2.1.1. La fraude recouvre une variété de comportements dont la nature essentielle est de fausser volontairement la nature, ou encore l'exactitude de certaines informations ou de certaines données relatives à des activités de recherche ou de création. La fraude inclut :

- La fabrication, soit l'invention de données ou d'informations;
- La falsification, soit la modification de données ou de résultats avec l'intention d'y introduire un biais;
- La suppression, soit l'élimination volontaire de certaines données ou de certains résultats valides, mais indésirables.

2.1.2. On considère aussi comme fraude le fait de concocter des résultats, notamment par l'utilisation de diverses manipulations permettant d'obtenir des résultats significatifs à tout prix.

2.1.3. Les erreurs involontaires ne sont pas considérées comme de la fraude.

2.2. Inconduite

L'inconduite consiste dans le fait qu'une chercheuse ou un chercheur ne se conforme pas aux lois, politiques et directives ainsi qu'aux règlements spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent certaines composantes de ses activités en lien avec la recherche ou la création.

Dates d'approbation : 7 juin 2023; 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 22
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 1 de 6

La duperie et la tromperie, procédés par lesquels on induit volontairement en erreur les participants à une recherche quant aux objectifs ou à la nature du projet, constituent des exemples d'inconduite.

2.3. Plagiat

Le plagiat consiste dans l'usurpation de la propriété intellectuelle, dont l'une des formes les plus graves réside dans l'appropriation volontaire des écrits ou des travaux d'une personne afin d'en tirer le crédit ou d'en revendiquer l'origine.

2.4. Conflit d'intérêts

2.4.1 Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle une chercheuse ou un chercheur a des intérêts personnels, professionnels ou financiers en concurrence, réelle ou potentielle, avec ses obligations et responsabilités envers l'Université et ses partenaires de recherche, ou qui sont de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'Université. Les intérêts personnels incluent ceux des proches et des associés de la chercheuse ou du chercheur. Des exemples de conflits d'intérêts sont énumérés à l'Annexe A de la présente politique.

2.4.2 Les conflits d'intérêts en recherche et création découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'exercice de rôles multiples au sein de l'Université, de l'utilisation non autorisée des ressources universitaires ou de l'obtention d'avantages financiers personnels importants.

2.4.3 Les proches et associés sont les membres de la famille immédiate de la chercheuse ou du chercheur, ou les personnes avec lesquelles celle-ci ou celui-ci est en relation personnelle, ou avec qui elle/il partage directement ou indirectement un intérêt financier. L'expression « avantages financiers » désigne le fait de recevoir ou de chercher à recevoir, à titre privé, une rétribution ayant une valeur monétaire excédant celle qui est prévue par la direction de l'Université et pouvant prendre diverses formes, notamment, un salaire, des honoraires, des titres de propriété, des actions ou des droits de propriété intellectuelle.

2.5 Conflit d'engagement

Le conflit d'engagement constitue une forme particulière de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'engagement en recherche et en création lorsque des activités professionnelles externes, liées ou non à la recherche et à la création, rémunérées ou non, d'une personne visée par la présente politique nuisent à l'exercice de son bon jugement et à la conduite intègre et qui compromettent l'accomplissement de ses tâches et responsabilités à l'endroit de l'Université.

3. PORTÉE DE LA POLITIQUE

3.1 Personnes visées

3.1.1. La Politique s'applique à toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche ou de création qui ont lieu à l'Université, ou encore à l'extérieur de l'Université, mais dans le cadre des fonctions de ces personnes à titre de membres du personnel de l'Université, notamment :

- Les membres du corps professoral, les chercheuses et les chercheurs, soit les professeures et les professeurs réguliers, les chargées et chargés de cours, les professeures associées et les professeurs associés, les chercheuses invitées et les chercheurs invités, le personnel de recherche salarié, les stagiaires postdoctoraux¹

¹ Pour les principes retenus par l'Université de Sudbury en matière d'intégrité dans les activités de recherche et de création des étudiants, de même que le traitement des infractions à ces principes par des étudiants, voir la *Procédure de traitement du plagiat et de la fraude académique*.

Dates d'approbation : 7 juin 2023; 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 22
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 2 de 6

- Le Comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'Université de même que ses membres, en vertu de l'article 9 de la *Politique de la recherche avec des sujets humains* de l'Université, qui prévoit que toute plainte à incidence éthique ayant trait à l'exécution, par le Comité d'éthique de la recherche, de son mandat, et toute allégation de manquement à l'intégrité par un membre du CÉR, seront traitées selon la procédure prévue de traitement des plaintes de la *Politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création* de l'Université;
- Les administratrices, administrateurs et le personnel de soutien.

3.1.2. Les personnes qui prétendraient ne pas être assujetties aux diverses dispositions de la présente politique doivent démontrer que leurs activités en lien avec la recherche et la création ne sont d'aucune façon liée à l'Université.

3.2 Activités visées

La Politique s'applique à toutes les activités de recherche et de création impliquant les personnes identifiées ci-dessus, et qui ont lieu à l'Université, ou encore à l'extérieur de l'Université, mais dans le cadre des fonctions de ces personnes à titre de membres du personnel de l'Université. Ces activités comprennent notamment, sans pour autant limiter la portée de la présente politique, l'élaboration, la production, la diffusion, l'évaluation, la valorisation, la gestion, le soutien et la formation à la recherche et la création.

4. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

4.1 Université

L'Université a la responsabilité de :

- Diffuser et promouvoir la présente politique;
- Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité dans les activités de recherche et de création;
- Susciter chez les étudiants, dans le cadre de leur formation, une réflexion sur l'intégrité dans les activités de recherche et de création;
- Mettre en place et appliquer les procédures et mécanismes de traitement des allégations de manquement à la présente politique.

4.2 Personnes visées

Toute personne visée par la présente politique doit :

- Connaître et respecter les diverses dispositions de la présente politique dans ses activités de recherche et de création, que ces dernières soient financées ou non;
- Informer les personnes sous sa supervision (personnel, étudiants, chercheurs invités, stagiaires postdoctoraux, etc.) qui participent à des activités de recherche et de création des dispositions de la présente politique et veiller à ce qu'elles soient respectées;
- Aider, dans la mesure du possible, à identifier et à prévenir toute situation qui constituerait un manquement à la présente politique;
- Déclarer tout conflit d'intérêts réel, ou potentiel en suivant la *Procédure de déclaration de conflits d'intérêts (activités de recherche et de création)*;
- Respecter la *Politique d'éthique de la recherche avec des sujets humains de l'Université*.

Dates d'approbation : 7 juin 2023; 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 22
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 3 de 6

5. NORMES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

Les normes en matière d'intégrité dans les activités de recherche et de création, au respect desquelles l'Université s'attend de la part de toutes les personnes visées par la présente politique sont les suivantes :

5.1. Honnêteté et rigueur dans les activités de recherche et de création

5.1.1. Toutes les personnes visées par la présente politique doivent s'assurer que :

- Les activités de recherche et de création soient cohérentes avec la mission de l'Université;
- Les activités de recherche et de création soumises à des organismes subventionnaires, ou encore les offres de commandite aient un lien réel avec les compétences de la chercheuse principale ou du chercheur principal et de ses collaboratrices et collaborateurs, telles que démontrées par leurs réalisations antérieures;
- Les professeures et professeurs, les chercheuses et chercheurs, les collaboratrices et collaborateurs de même que les instances universitaires dont les noms sont mentionnés dans des projets de recherche et de création, aient donné leur autorisation à cet effet et soient adéquatement informées et informés de la teneur du projet et de la nature de leur participation;
- Toute forme d'inconduite ou de fraude soit évitée dans toutes les étapes de réalisation et de gestion des activités de recherche et de création;
- Les projets, communications et publications faisant l'objet de rééditions, de traductions ou de répétitions soient identifiés afin d'éviter qu'ils soient considérés comme des éléments distincts les uns des autres;
- Les autorisations préalables écrites aient été obtenues auprès des officiers supérieurs (recteur, vice-recteurs ou secrétaire général) s'il est nécessaire de s'exprimer au nom de l'Université.

5.1.2. Elles doivent par ailleurs :

- À des fins de transparence, collaborer avec l'Université de façon à ce que cette dernière soit en mesure de rendre les données accessibles à toute personne morale ou physique faisant une demande raisonnable et justifiée de vérification, et ce, pendant au moins cinq (5) ans suivant la fin du projet et la diffusion des résultats;
- Coopérer lors d'une enquête suite à une allégation ou d'une violation en matière d'intégrité dans les activités de recherche et de création.

5.2. Reconnaissance des contributions

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent :

- Reconnaître la participation des autres chercheuses et chercheurs par la mention de leur nom à titre d'auteur principal ou de coauteur, lorsque l'ampleur de leur contribution le justifie;
- Reconnaître la contribution des étudiantes et des étudiants, de même que celle des stagiaires postdoctoraux dans leurs activités de recherche ou de création, au même titre que celle d'autres chercheuses et chercheurs;
- Fournir les informations permettant de situer le rôle de chaque chercheuse et chercheur ou collaboratrice ou collaborateur, ainsi que leur contribution à un projet donné et aux activités de diffusion en découlant lors de la présentation de leurs activités de recherche;

Dates d'approbation : 7 juin 2023; 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 22
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 4 de 6

- Préciser clairement l'auteur.e d'un projet ou d'une réalisation auquel elles ou ils ont collaboré de façon directe ou indirecte;
- Respecter la *Politique sur la propriété intellectuelle de l'Université*.

5.3. Respect et traitement équitable des personnes

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent :

- Éviter toute forme de discrimination à l'égard des personnes impliquées de près ou de loin dans les diverses étapes de réalisation ou de gestion des activités de recherche et de création, et ce, en conformité avec les lois et règlements applicables, incluant les politiques internes de l'Université ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Éviter toute forme d'abus de pouvoir ou d'exploitation des personnes susmentionnées;
- Respecter la *Politique d'éthique de la recherche avec des sujets humains de l'Université*.

5.4. Gestion et utilisation transparentes et rigoureuses des fonds

5.4.1. Toutes les personnes visées par la présente politique doivent respecter :

- Les ententes contractuelles définissant le traitement et les conditions de travail du personnel de recherche embauché à même une subvention ou un contrat de recherche;
- Les dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux dépenses admissibles;
- Les règles de gestion imposées par l'Université et les organismes subventionnaires.

5.4.2. Elles doivent par ailleurs :

- Obtenir une autorisation écrite ou être mandatées par écrit par un officier supérieur (recteur ou secrétaire général) préalablement à la signature de tout engagement, entente ou contrat impliquant l'Université;
- Corriger toute violation aux règles de gestion imposées par l'Université et des organismes subventionnaires, lorsque la violation est portée à son attention.

5.5. Gestion des conflits d'intérêts

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. Si elles se retrouvent dans de tels conflits, elles doivent les reconnaître et les résoudre.

6. PLAINTES

L'Université reçoit et traite les plaintes qui ont trait à l'intégrité dans les activités de recherche et de création. À cette fin elle s'est dotée, et tient à jour une Procédure de traitement des allégations de manquement à l'intégrité.

7. CONFIDENTIALITÉ

Afin de protéger la vie privée des personnes visées par les plaintes de même que celle des auteurs des plaintes, toute information concernant les plaintes, leur traitement, les analyses préliminaires et les examens approfondis est confidentielle. Le traitement de cette information est fait dans le respect de la *Loi sur l'accès à l'information*, et elle ne pourra être divulguée que si la loi l'autorise ou si la personne concernée y consent.

8. PROCHAINE RÉVISION

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.

Dates d'approbation : 7 juin 2023; 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 22
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 5 de 6

ANNEXE A

EXEMPLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au sens de la présente politique, une personne se trouve en conflit lorsque, par exemple, elle :

- Utilise sans autorisation préalable de l'Université, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, les biens, le matériel et les services administratifs ou techniques de l'Université;
- Utilise, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, une information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions à l'Université;
- Oriente ses activités de recherche, de création ou de diffusion de manière à tirer profit, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, de biens ou d'avantages d'une organisation extérieure ou dans laquelle elle a des intérêts directs ou indirects, sans égard aux droits de l'Université;
- Oriente des étudiants ou leur fait exécuter des travaux dictés davantage par la recherche d'un avantage personnel plutôt qu'en fonction de leur formation universitaire;
- Participe à un processus décisionnel de l'Université ou d'un organisme externe, notamment au sein d'un comité d'attribution de fonds internes ou externes ou d'un comité d'évaluation de manuscrits, de thèses ou de mémoires d'étudiants, de façon à en retirer un avantage personnel (directement ou indirectement) ou à l'influencer en ce sens;
- Favorise ou discrédite les résultats ou les hypothèses de recherche d'une autre personne pour en retirer un avantage scientifique personnel ou en faire bénéficier une autre personne;
- Utilise, à des fins personnelles, contre rémunération ou autres avantages, le nom, les symboles ou les emblèmes de l'Université ou prétend la représenter sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite expresse à cet effet;
- Embauche des proches ou des associés dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche sans autorisation préalable de l'Université;
- Accepte, pour son usage personnel, des cadeaux, des voyages ou des services ou tout autre bénéfice de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaire avec l'Université;
- Bénéficie (elle-même, son entreprise, ses proches ou ses associés) ou est susceptible de bénéficier d'un avantage quelconque de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe à partir de ses fonctions à l'Université, sans autorisation préalable de l'Université;
- Possède ou possédera éventuellement des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre, dans une entreprise externe avec laquelle elle traite dans ses fonctions à l'Université ou avec laquelle l'Université traite ou est susceptible de traiter, sans autorisation préalable de l'Université.

Dates d'approbation : 7 juin 2023; 16 août 2022	Date d'entrée en vigueur : 16 août 2022	N° de politique : CG 22
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 6 de 6